

REPUBLICQUE FRANCAISE	Dossier n° PC 026 347 25 00011
Commune de TAIN-L'HERMITAGE	Date de dépôt : 31/12/2025 Date d'affichage : 31/12/2025 Demandeur : SA M. CHAPOUTIER – Monsieur CONDEMINE Baptiste Pour : La démolition d'un bâtiment agricole. La construction de bâtiments permettant le stockage agricole et de véhicules. La création d'un espace convivial, d'une salle de réunion et de locaux sociaux. Adresse Terrain : Chemin des Murets " Les Dionnières" 26600 TAIN-L'HERMITAGE

ARRÊTÉ ST 2026-74

Refusant un permis de construire au nom de la commune de TAIN-L'HERMITAGE

OBJET DE LA DEMANDE : La démolition d'un bâtiment agricole. La construction de bâtiments permettant le stockage agricole et de véhicules. La création d'un espace convivial, d'une salle de réunion et de locaux sociaux.

Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Mai 2010 modifié le 16 Novembre 2020 et le 13 Décembre 2021 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 03/03/2026 ;

Vu l'avis défavorable du Service Assainissement en date du 19/02/2026 ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un espace convivial, d'une salle de réunion et de locaux sociaux générant des eaux usées domestiques ;

Considérant qu'en vertu de l'article A4.2 du règlement du PLU, en l'absence de raccordement au réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome adapté à la nature géologique du sol ;

Considérant que l'étude de faisabilité et de dimensionnement d'un dispositif d'assainissement autonome n'a pas été fournie par le pétitionnaire ;

Considérant qu'en l'absence de ce document technique, l'administration n'est pas en mesure de s'assurer que le mode d'assainissement projeté est adapté à la configuration du terrain et conforme aux prescriptions de l'article A4.2 du règlement du PLU susvisé ;

Considérant que l'étude de faisabilité et de dimensionnement d'un dispositif d'assainissement autonome n'a pas été fournie au SPANC ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est refusé.

A Tain-l'Hermitage, le 30/03/2026

Publié le : 30/03/2026

Le Maire,
Cyril LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances